Programme d'aide aux organismes de protection du consommateur 1987-1988

Québec

87-03920/

PROGRAMME D'AIDE AUX ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR 1987-88

Dépôt légal — 4e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-16932-8
ISSN : 0835-0574

Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIERES

	PAGES
S E C T I O N I	
CADRE GENERAL	5
1.1 Objectifs	5
1.2 Moyens	5
S E C T I O N II	
DEFINITIONS	7
S E C T I O N III	
CRITERES D'ADMISSIBILITE	9
S E C T I O N IV	
CONDITIONS A REMPLIR	11
S E C T I O N V	
REPARTITION ET ALLOCATION DU BUDGET	13
5.1 Répartition du budget	13
5.2 Allocation du budget	13
5.3 Révision des dossiers	13
S E C T I O N VI	
PROCEDURES	15

S E C T I O N I

1. CADRE GENERAL

1.1 Objectifs

Ce programme a pour objectif général de promouvoir la création et le développement d'organismes de protection du consommateur en participant au financement d'activités ayant pour objet l'information, l'éducation et la protection des consommateurs ainsi que la représentation et la défense de leurs intérêts.

Le programme poursuit notamment les objectifs spécifiques suivants:

1.1.1 Participer au financement du fonctionnement d'organismes de protection du consommateur qui accordent une part importante à l'action volontaire (bénévolat) de même qu'au financement de ceux qui se préoccupent d'améliorer leur autonomie financière;

1.1.2 Participer au financement de leurs projets visant à favoriser une plus grande autonomie des consommateurs et la protection de leurs intérêts.

1.2 Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'Office de la protection du consommateur offre deux (2) types d'aide financière aux organismes destinés à protéger le consommateur:

a) une aide pour le fonctionnement;

b) une aide pour la réalisation de projets.

S E C T I O N II

2. DEFINITIONS

Aux fins du présent programme, on entend par les termes suivants:

2.1 Organisme de protection du consommateur: corporation ou association sans but lucratif dont les principaux objectifs et les principales activités concernent l'information, l'éducation et la protection des consommateurs ainsi que la représentation et la défense de leurs intérêts.

2.2 Fonctionnement: dans le cadre du présent programme, le terme "fonctionnement" recouvre les activités d'un organisme qui sont directement reliées à la prestation de ses services de première ligne, c'est-à-dire ses services directs aux consommateurs.

A titre d'exemples et sans limiter la portée de ce terme, sont considérées comme du fonctionnement les activités suivantes:

- la réception, le traitement et la référence des plaintes des consommateurs;
- la médiation entre les consommateurs et les commerçants;
- la consultation budgétaire;
- la représentation et la défense des intérêts des consommateurs auprès des autres partenaires socio-économiques;
- l'information et l'éducation du consommateur.

2.3 Projet: dans le cadre du présent programme, le terme "projet" recouvre les activités, programmes et études dont la réalisation préalable permet à un organisme d'offrir des services de protection du consommateur.

S E C T I O N II
(suite)

A titre d'exemples et sans limiter la portée de ce terme, sont considérées comme des projets les activités suivantes:

- formation et perfectionnement des membres et des bénévoles;

- production de guides d'auto-défense des consommateurs;

- réalisation d'études, d'enquêtes, de sondages, de recherches-action afin de préparer les interventions publiques pour représenter et défendre les intérêts des consommateurs;

- réalisation d'études et d'inventaires faisant état d'expériences originales de diversification des sources de financement des organismes de protection du consommateur;

- publication de documents déjà produits portant sur tout sujet d'intérêt pour le consommateur;

- préparation d'émissions de radio, de télévision et d'autres moyens d'information en consommation;

- mise à jour de centres de documentation en consommation;

- préparation de cours sur le budget;

- préparation et développement des divers outils de consultation budgétaire;

- préparation de sessions d'information sur la Loi sur la protection du consommateur et d'autres outils d'éducation en consommation;

2.4 Dépenses admissibles: les dépenses reliées à la réalisation des activités décrites aux articles 2.2 et 2.3 et dont l'énumération apparaît aux pages 3 et 4 du formulaire de demande d'aide financière.

2.5 Année financière: l'exercice financier du gouvernement du Québec, commençant le 1er avril pour se terminer le 31 mars de l'année civile suivante;

2.6 Office: l'Office de la protection du consommateur.

S E C T I O N III

3. CRITERES D'ADMISSIBILITE:

LES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR TELS QUE DECRITS A L'ARTICLE 2.1 DU PRESENT PROGRAMME SONT ADMISSIBLES A UNE AIDE FINANCIERE POUR LEUR FONCTIONNEMENT ET LEURS PROJETS.

L'OFFICE CONSIDERERA AUSSI LES DEMANDES PROVENANT D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI OFFRENT DES SERVICES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR A UNE OU DES CLIENTELES NON ADEQUATEMENT DESSERVIES PAR DES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

De plus, les organismes de protection du consommateur qui présentent une demande doivent:

3.1 Avoir leur siège social au Québec et y réaliser l'ensemble de leurs activités;

3.2 Etre constitués en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes; ou

3.3 Etre régis selon la Loi sur les coopératives du Québec ou selon la Loi des associations coopératives du Canada; ou

3.4 Etre formés selon un acte spécial de la législature du Québec ou du Canada et être sans but lucratif;

3.5 Ne pas limiter la prestation de leurs services à leurs seuls membres.

S E C T I O N IV

4. CONDITIONS A REMPLIR:

Les organismes de protection du consommateur qui présentent une demande s'engagent à fournir les renseignements suivants:

4.1 Les priorités de l'organisme pour l'année de la demande.

4.2 Un état des revenus et dépenses pour l'année précédant la demande et portant sur le fonctionnement global de l'organisme. Cet état doit être accompagné d'une note qui identifie les dépenses spécifiquement reliées au soutien administratif de l'organisme.

4.3 Un état des revenus et dépenses pour chacun des projets subventionnés par l'Office l'année précédente.

4.4 Des prévisions budgétaires pour le fonctionnement et pour chacun des projets, ceci pour l'année couverte par la demande.

4.5 Un rapport final d'activités au 31 mars. Ce rapport consiste en une description des principales réalisations de l'organisme et doit notamment contenir les éléments suivants:

- une description des divers services offerts aux consommateurs;
- une description des dossiers de consommation abordés, des études, démarches et interventions réalisées;
- un compte rendu des résultats obtenus et de la clientèle rejcinte.

Le rapport final doit être accompagné des documents pertinents. Si ce dernier n'est pas produit à l'intérieur des délais prescrits ou n'est pas jugé satisfaisant, l'Office se réserve le droit de ne pas considérer toute demande d'aide pour la prochaine année financière, de la part de l'organisme concerné.

S E C T I O N IV
(suite)

Dans le cas d'un nouvel organisme, le rapport final porte sur le compte rendu de ses réalisations et est accompagné des documents pertinents.

4.6 Le nombre de membres en règle de l'organisme.

4.7 Le nom, la fonction et la formation de chaque employé permanent ainsi que son expérience pertinente au domaine de la protection du consommateur.

4.8 La divulgation de toute autre demande d'aide financière, en indiquant le nom de l'organisme sollicité, le montant demandé et le montant reçu.

4.9 La divulgation de toute autre source de financement pour l'année couvrant la demande d'aide financière.

4.10 Dans le cas d'une demande d'aide financière pour la publication d'un document déjà produit par le requérant, celui-ci devra fournir les renseignements additionnels suivants:

a) une description et une évaluation quantitative de la clientèle visée;

b) une évaluation du tirage prévu;

c) un estimé du coût unitaire de la publication ainsi que de son prix de la publication ainsi que de son prix de vente.

4.11 Toute publication faite dans le cadre d'un projet retenu en vertu du présent programme devra mentionner que ce projet a été effectué grâce à une aide financière de l'Office, mais que son contenu n'engage que son auteur.

S E C T I O N V

5. REPARTITION ET ALLOCATION DU BUDGET DU PROGRAMME D'AIDE:

5.1 Répartition du budget

Le budget global du présent programme d'aide est réparti de la manière suivante:

5.1.1 60% du budget est affecté à l'aide financière pour le fonctionnement;

5.1.2 40% du budget est affecté à l'aide financière pour la réalisation de projets.

Cette répartition budgétaire pourra être ajustée en tenant compte des demandes admissibles. Toutefois, cet ajustement ne pourra dépasser 10% du budget total.

5.2 Allocation du budget

Lors de l'étude des dossiers, l'Office considérera de manière privilégiée les demandes provenant d'organismes qui ont un mode d'opération leur permettant:

5.2.1 de mobiliser le plus grand nombre de consommateurs possible;

5.2.2 de susciter des appuis techniques et financiers d'intervenants du milieu.

5.3 Révision des dossiers

Après l'étude des demandes présentées par les organismes de protection du consommateur, la totalité du budget disponible en vertu du présent programme est allouée par l'Office aux organismes dont la demande a été retenue. Aucune révision des dossiers n'est donc possible après l'octroi des subventions par l'Office.

S E C T I O N VI

6. PROCEDURES

6.1 L'administration du programme est sous la responsabilité de l'Office. L'étude des demandes est effectuée par un comité formé de membres du Conseil d'administration de l'Office.

Ce comité formule ses recommandations au Conseil d'administration de l'Office sur la base des objectifs, critères et conditions établis dans le présent programme et de la qualité des dossiers présentés par les requérants.

6.2 Présentation de la demande

Les demandes sont présentées sur le formulaire de demande d'aide financière joint au présent programme et que l'on peut se procurer à tous les bureaux de l'Office. L'aide accordée est versée directement aux organismes qui en ont fait la demande.

6.3 Organismes de niveau provincial, fédérations et confédérations

Dans le cas des organismes qui oeuvrent au niveau de l'ensemble du Québec, des fédérations et des confédérations admissibles aux diverses formes d'aide, deux (2) modes de présentation de la demande sont possibles:

a) une seule demande peut être présentée par l'organisme provincial au nom de tous ses organismes affiliés ou sections locales.

Dans ce cas, l'organisme provincial doit recueillir et exprimer dans sa demande les revenus et dépenses ainsi que les besoins de chaque organisme affilié ou de chaque section locale. Suite à l'octroi de l'aide, l'organisme provincial devra informer l'Office des modalités du partage de celle-ci entre chaque organisme affilié ou chaque section locale;

b) des demandes peuvent être présentées individuellement par l'organisme provincial et par chaque organisme affilié ou section locale.

Dans ce cas, toutes les demandes seront étudiées séparément et feront l'objet, le cas échéant, d'aides financières distinctes.

S E C T I O N VI
(suite)

6.4 Renseignements obligatoires

Tous les renseignements exigés dans le formulaire de demande doivent être considérés comme des conditions obligatoires à l'obtention d'une aide financière.

L'Office se réserve le droit de vérifier l'exactitude des divers rapports d'activités et rapports financiers qui doivent être fournis dans le cadre du présent programme. L'Office pourra considérer comme nulle toute demande incomplète ou comportant des renseignements qu s'avèrent inexacts.

6.5 Utilisation de l'aide financière

L'organisme qu reçoit une aide financière a l'obligation de l'utiliser aux fins définies dans sa demande et acceptées par l'Office. Toutefois, l'Office se réserve le droit d'accepter un transfert budgétaire, à l'intérieur d'une même demande, si l'organisme démontre que le projet initial devient irréalisable, caduc ou non souhaitable.

L'octroi d'une aide financière en vertu du présent programme n'engage aucunement l'Office pour les années subséquentes.

6.6 Rapport financier

L'organisme qui reçoit une somme de **25,000$ et plus** doit transmettre à l'Office, dans les **4 mois** qui suivent la clôture de son exercice financier, un **rapport financier vérifié** par un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (LRO, chap. C-26), comprenant un **bilan, un état des revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière.** L'Office transmet ce rapport au Conseil du Trésor comme l'exige la Loi de l'administration financière.

Toute somme non engagée doit être remise à l'Office à la fin de l'année financière.

S E C T I O N VI
(suite)

6.7 Confidentialité

L'Office ne pourra transmettre les renseignements concernant la formation et l'expérience du personnel permanent de l'organisme qui sollicite une aide financière.

6.8 Délai de présentation de la demande

La date limite de réception d'une demande pour l'année financière 1987-88 est fixée au **mardi, le 31 mars 1987. Le cachet de la poste fait foi de la date limite de réception.**

Les demandes doivent être adressées à:

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Secrétariat
6, rue de l'Université
Québec, QC
G1R 5G8

Pour tout renseignement additionnel, vous êtes priés de communiquer avec le responsable du programme au numéro (418) 643-1557.

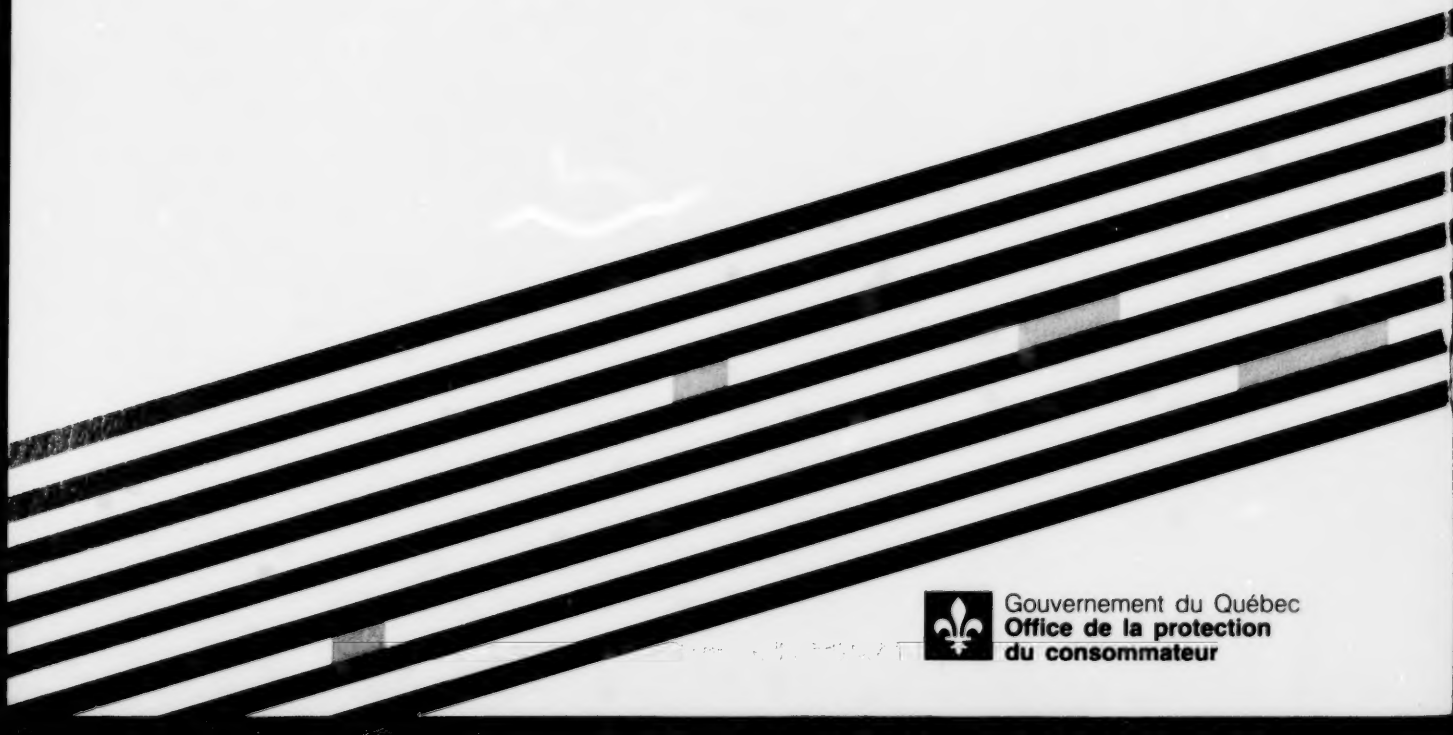

Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur